

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2018

Régulièrement convoqué en date du 23 novembre 2018, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique, le 29 novembre 2018 à 19h00, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

Etaient présents : JP. CULOS, F. GARRIGUES, C. ROMERO, M. ORRIT, C. DEBONS, M. DEYMES, MJ. SCHIFANO, C. VILESPY, N. BEN AÏM, A. CERCLIER, N. POINDRELLE, E. UMUTESI, A. CIERCOLES, M. PLANA, RM. MARTINEZ FUENTE, B. BRESSON et JC. LAPASSE

Absents excusés : A. SECULA, V. AZAM, R. PRADELLES, R. DEMATTEIS et I. BARTHE

Pouvoirs :
A. SECULA à C. ROMERO
R. PRADELLES à M. DEYMES
R. DEMATTEIS à RM. MARTINEZ FUENTE

Secrétaire de séance : JP. CULOS

En préambule, le Maire propose à l'assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour de la séance, à savoir la demande de remise gracieuse d'un agent titulaire relative à un trop-perçu de rémunération suite à une décision tardive du Comité médical.

Cette proposition est entérinée à l'unanimité.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 OCTOBRE 2018 – D58-2018

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 09 octobre 2018 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 09 octobre 2018.

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

2. DECISION DU MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS – POUR INFORMATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 3-2017 en date du 7 mars 2017, portant délégation d'attributions au Maire pour la durée du mandat, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DECISION N° 25-2018 : PATRIMOINE

Bail de location appartement T1, sis 2 Place François Mitterrand Mme Elisa CARPENTIER

VU la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

CONSIDERANT la vacance d'un appartement communal à usage d'habitation, de type T1, sis 2 Place François Mitterrand à Verfeil ;

CONSIDERANT la demande de location de Mme Elisa CARPENTIER ;

DECIDE

DE SIGNER avec Mme Elisa CARPENTIER un bail de location régi par les dispositions de la loi du 6 juillet 1989, d'une durée de 3 ans à compter du 15 novembre 2018, moyennant un loyer mensuel de 226 €.

DECISION N° 26-2018 : PATRIMOINE

Bail locatif – Appartement sis 12 Avenue des Ecoles Révision du loyer 2018

VU le bail d'habitation signé avec Mme Marie GALAUP le 16 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le montant du loyer doit être, conformément aux dispositions contractuelles, révisé chaque année, à la date anniversaire du bail ;

DECIDE

DE FIXER le montant du loyer applicable à compter du 17 octobre 2018 à la somme de 675.21 €.

3. INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE PUBLIC – ANNEES 2017 ET 2018 – D59-2018

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que selon l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics, les comptables du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations donnent lieu au versement par la collectivité d'une indemnité dite "indemnité de conseil" et d'une indemnité de confection des documents budgétaires.

Ainsi que la loi le préconise et au regard des prestations effectuées, il propose d'attribuer cette indemnité de conseil, au taux de 100 %, à M. Thierry BARBOT, Inspecteur des finances publiques assurant l'intérim du poste comptable des Vallées du Tarn et du Girou pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} janvier 2017 au 06 avril 2017, soit 183.06 €,
- du 1^{er} février 2018 au 31 décembre 2018, soit 630.84 €.

Il précise que le calcul de cette indemnité est effectué sur la base de la moyenne des dépenses budgétaires du compte administratif des 3 dernières années à l'exception des opérations d'ordre et selon un système de tranches progressives indiqué dans l'arrêté du 16 décembre 1983.

Le Maire propose également au Conseil de lui attribuer l'indemnité de confection de budget au titre de l'année 2018 pour un montant de 45.73 €.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Après en avoir délibéré,

ACCORDE à M. Thierry BARBOT l'indemnité de conseil au taux de 100% pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} janvier 2017 au 06 avril 2017, soit 183.06 €,
- du 1^{er} février 2018 au 31 décembre 2018, soit 630.84 €.

ACCORDE à M. Thierry BARBOT l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 € brut au titre de l'année 2018.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 – article 6225 : « Indemnités au comptable et aux régisseurs » et au code fonctionnel 020 : « Administration générale de la collectivité » du budget.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

4. PERSONNEL MUNICIPAL – CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-GARONNE – ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2019 – D60-2018

Monsieur le Maire expose que depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne, et la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Il indique qu'après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et Axa France Vie (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 4 ans avec reconduction possible d'un an, renouvelable deux fois, soit une durée maximale de six ans.

Le Maire présente les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe.

- I. Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé) :
 - Garanties :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire,
 - Congé de grave maladie,
 - Congé de maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant,
 - Congé pour accident ou maladie imputables au service.
 - Taux de cotisation : 1,13%.
 - Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.
- II. Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Pour la commune, la proposition de taux par garantie est la suivante :

- Garanties et taux :

Garantie	Taux
Décès	0.15 %
Accident et maladie imputables au service	0.54 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire,	1.14 %
Maternité/adoption – Paternité/accueil de l'enfant	0.50 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	3.25 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt	2.75 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	1.75 %

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Par ailleurs, les taux sont garantis pendant deux ans. A compter du 1^{er} janvier 2021, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Il ajoute que cette adhésion permet en outre de bénéficier du suivi du traitement des sinistres, des indemnisations, des recours contre tiers, des statistiques de sinistralité et d'éventuelles actions connexes (expertises, formations, études spécifiques, assistantes diverses, etc...).

Ce service est mis en œuvre par une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service. Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Le Maire propose à l'assemblée d'adhérer au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'assurance statutaire 2019, aux conditions précédemment exposées en souscrivant :

- ✓ à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC (taux 1,13 %),
- ✓ à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivantes :

Garantie	Taux
Décès	0.15 %
Accident et maladie imputables au service	0.54 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire,	1.14 %
Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt	2.75 %
Taux de cotisation global	4.58 %

A. VICHARD précise que le taux global de ce nouveau contrat est inférieur à celui qui se termine le 31 décembre 2018 (4.88 %), pour des garanties accrues puisque la franchise sera dorénavant de 15 jours contre 30 à ce jour.

JC. LAPASSE demande comment fonctionne la garantie décès.

A. VICHARD indique ne pas avoir regardé ce point avec attention ; il s'agit sans doute du versement d'un capital décès à la famille.

JC. LAPASSE s'enquière de la couverture des élus.

A. VICHARD précise que ce contrat d'assurance statutaire ne concerne que les personnels municipaux.

JC. LAPASSE demande si le Maire et les Adjointes cotisent à une assurance spécifique comme il a pu le faire lorsqu'il était Adjoint au Maire, notamment pour ce qui concerne la responsabilité civile et la protection juridique.

A. VICHARD explique que la couverture de la responsabilité des élus et également des agents est assurée par un contrat spécifique conclu avec la SMACL dans le cadre d'un marché public en 2016, tout comme la protection juridique.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 62-2017 du 23 novembre 2017 décidant de participer à la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne visant à la mise en place de contrats groupe d'assurance statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC, pour la période 2019/2022, et donnant mandat au CDG31 pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente.

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'assurance statutaire 2019, aux conditions précédemment exposées.

DECIDE de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC et à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux détaillées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées).

DIT que les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance seront inscrites au budget.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

5. COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE PERSONNEL MUNICIPAL D'ANIMATION AUPRES DE LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE – GRAND SUD – D61-2018

Monsieur le Maire donne la parole à M. ORRIT qui rappelle à l'assemblée que dans le cadre du transfert de la compétence « animation enfance périscolaire et extrascolaire », la Communauté de communes des Coteaux du Girou (C3G) et la commune de Verfeil ont signé, en application de la délibération du Conseil municipal n° 30-2018 en date du 31 mai 2018, l'actualisation de la convention portant mise à disposition par la commune de ses bâtiments scolaires et de certains de ses personnels assurant les missions d'animation durant le temps du repas, de nettoyage et d'entretien des locaux ainsi que de préparation des repas.

Cette convention organise les modalités de remboursement par la C3G des charges engagées à son profit pour la mise en œuvre de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) et le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Il indique, par ailleurs, que la Communauté de Communes des Coteaux du Girou a délégué, à un gestionnaire qualifié, la gestion et l'animation du service « animation enfance périscolaire et extrascolaire » par délibération N°13/052014 en date du 16 mai 2014. L'association Loisirs Education & Citoyenneté – Grand Sud a été retenue à l'issue d'une procédure de marché public pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2018 pour un montant de prestations légèrement inférieur à celui du marché précédent, dont elle était également titulaire.

Dans le cadre de cette délégation de service, l'organisateur exerce son activité au sein des locaux scolaires. De même, cette délégation entraîne la mise à disposition des personnels affectés au service, mise à disposition de droit commun régie par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

Le Maire précise que conformément à la réglementation, les mises à disposition de personnel ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Administrative Paritaire placée près du Centre de Gestion en date du 18 octobre 2018.

Il soumet à l'approbation du Conseil les projets de conventions tripartites portant mise à disposition, pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021 :

- de locaux pour les besoins de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- de personnel municipal d'animation auprès de l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud.

M. ORRIT précise à l'assemblée que les agents stagiaires ne peuvent être juridiquement mis à disposition, ce qui génèrera, de manière temporaire, une baisse des remboursements de la C3G, suite à la nomination stagiaire d'un adjoint d'animation exerçant les fonctions d'ATSEM au sein de l'école maternelle Jean-Louis Viguier depuis septembre 2018 et celle à venir pour l'agent affecté sur la 6^{ème} classe.

Il ajoute que la convention de mise à disposition du personnel municipal d'animation détermine les missions qui leur sont confiées pendant le temps périscolaire.

JP. CULOS demande quel est l'impact de ces conventions sur les reversements de la C3G.

A. VICHARD expose que les remboursements effectués se sont élevés en 2016 et 2017 à 85 K€ environ. Elle ajoute que les modalités de remboursement définies dans la convention de 2012 ne prenaient pas en compte bon nombre de contributions volontaires de la commune, comme l'entretien des locaux à l'école maternelle, le nettoyage du laboratoire et des salles de restauration, la maintenance assurée par les agents du Centre Technique Municipal, l'intervention hebdomadaire de P. HUGON sur les activités après l'école.

De même, pour ce qui concerne le soutien à la restauration collective, les temps de mise à disposition du personnel de la restauration scolaire n'étaient pris en compte qu'un jour par semaine pour l'ALSH à raison de 2 agents seulement ; si cette situation était adaptée aux mercredis en périodes scolaires, en revanche, la commune mettait gracieusement à disposition ses agents 4 jours par semaine pendant les vacances.

Elle ajoute que le travail préparatoire à l'élaboration des conventions a été long car il a fallu quantifier de manière précise les temps de mise à disposition de tous les agents intervenant sur les bâtiments scolaires et mesurer l'ensemble des surfaces dans la mesure où les pourcentages de participation de la C3G au remboursement des frais de fonctionnement sont calculés en fonction des surfaces globales et mises à disposition ainsi que des temps de mise à disposition.

De manière concrète, les taux de prise en charge par la C3G sont largement supérieurs à ceux de la convention de 2012 et doivent donc générer des recettes supplémentaires. Il faudra attendre le compte administratif 2018 pour mieux appréhender l'importance de ces recettes, étant précisé qu'au-delà des remboursements propres à l'exercice 2018, une régularisation sur la période de septembre à décembre 2017 sera également opérée.

F. GARRIGUES s'interroge sur le fonctionnement des ALSH financés par la C3G et imagine qu'il y a conventionnement entre l'intercommunalité et la commune d'implantation de l'équipement.

Pour A. CIERCOLES, tout dépend de la qualité du propriétaire du terrain d'assiette.

JC. LAPASSE indique que bien souvent les communes donnent ou vendent le terrain à l'euro symbolique

Quoi qu'il en soit, en l'espèce, la C3G assure en totalité les frais de fonctionnement de ces structures.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de mise à disposition de services signée avec la Communauté de Communes des Coteaux du Girou en application de la délibération du Conseil municipal n° 30-2018 en date du 31 mai 2018 dans le cadre du transfert de la compétence « animation enfance périscolaire et extrascolaire » ;

CONSIDERANT que par délibération N°13/052014 en date du 16 mai 2014 le Conseil communautaire a délégué la gestion et l'animation du service « animation enfance périscolaire et extrascolaire » à l'association Loisirs Education & Citoyenneté – Grand Sud ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes des projets de conventions portant mise à disposition, pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021 :

- de locaux pour les besoins de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- de personnel municipal d'animation auprès de l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud.

, joints en annexe à la présente délibération.

DONNE délégation au Maire pour signer les actes relatifs à cette affaire.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

6. COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU – CREATION DE VOIRIE ENTRE LE CHEMIN DE PIOSSANE ET LA ZONE D’ACTIVITE DE PIOSSANE – CONVENTION D’OFFRE DE CONCOURS AVEC LA SA HLM LES CHALETS – D62-2018

Monsieur le Maire indique à l’assemblée que dans le cadre de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de voirie », exercée par la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (C3G), la commune de Verfeil a sollicité, au titre de la programmation 2018, la prise en compte d’un projet de création de voirie.

Cette demande fait principalement suite à la cession à la SA HLM des Chalets d’un ensemble de parcelles d’une surface totale de 21 832 m² sur lesquelles cette dernière envisage la réalisation de 12 logements locatifs, 14 logements individuels destinés à de l’accession sociale à la propriété et enfin 21 terrains à bâtir. A cet effet, elle a obtenu les autorisations d’urbanisme nécessaires, soit un permis d’aménager délivré par la Commune de Verfeil le 28 janvier 2015 et trois permis de construire le 12 mai 2015.

Il ressort d’une étude de flux de circulation diligentée par la commune, que cette vaste opération immobilière accroîtra le flux de véhicules de 67 %, dans un quartier présentant actuellement de nombreuses habitations individuelles desservies par un réseau de chemins carrossables avec des liaisons au réseau routier principal limitées.

La commune de Verfeil a donc sollicité de la C3G la création d’un barreau de liaison, situé au Nord de l’opération immobilière de la SA HLM des Chalets, entre le chemin de Pioassane et la Zone d’activité de Pioassane, sur les emprises communales de l’ancienne voie ferrée, afin de :

- Dévier, à court terme, la circulation des véhicules de chantier induite par l’opération immobilière de la SA HLM des Chalets ;
- Limiter les flux de circulation du quartier Courbenause ;
- Désenclaver ce quartier par le maillage routier avec d’autres accès.

Le Maire ajoute que, d’un commun accord, la C3G et la Commune ont convenu de réaliser dans un premier temps, en 2018 et sous maîtrise d’ouvrage intercommunale, les travaux de création d’une voirie provisoire.

La SA HLM des Chalets, intéressée à la réalisation de cette voie, qui lui permettrait d’assurer des conditions satisfaisantes de desserte du chantier, qui lui incombe, pendant toute la durée des travaux de construction, a proposé de participer à son financement, sous forme d’une offre de concours d’un montant forfaitaire de 35 000 €.

Cette proposition a été acceptée par délibération du Conseil communautaire n° 2018-11-079 en date du 14 novembre 2018. Cette acceptation engage l’offrant de façon définitive et irréversible ; aucun désistement n’est, désormais, possible.

Le Maire soumet à l’approbation du Conseil le projet de convention déterminant les conditions de mise en œuvre de l’offre de concours et les engagements respectifs de la Commune de Verfeil, de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou et de la SA HLM des Chalets dans le cadre des travaux de création d’une voirie provisoire reliant le chemin de Pioassane et la Zone d’activité de Pioassane.

Il précise, pour ce qui concerne plus particulièrement l’engagement conventionnel de la commune, que ce dernier porte sur la mise à disposition de la C3G des emprises foncières de l’ancienne voie ferrée, qui serviront d’assiette à la future voirie.

JC. LAPASSE s'inquiète de savoir si, d'un point de vue réglementaire, la SA HLM des Chalets ne peut pas prétendre à un remboursement de l'offre de concours versée.

A. VICHARD répond qu'en matière d'offre de concours, une fois l'offre acceptée par la collectivité, celle-ci devient irrévocable, sous réserve, bien évidemment, que les travaux qui s'y réfèrent soient réalisés.

F. GARRIGUES demande si la voirie créée restera communale dans la mesure où elle dessert la zone d'activité intercommunale.

A. VICHARD précise que la voirie nouvellement créée sera inscrite dans le tableau de classement de la voirie communale et mise à disposition de la C3G au titre de sa compétence voirie.

JC. LAPASSE s'interroge sur l'absence d'enrobé.

P. PLICQUE indique qu'il s'agit dans l'immédiat d'une simple voie de chantier, qui restera en l'état pendant toute la durée des travaux d'aménagement du lotissement ; ce n'est qu'après que seront réalisés la voirie définitive et le trottoir, d'autant qu'il restera également à passer les réseaux d'eau potable pour la défense incendie et l'éclairage public.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2018-11-079 en date du 14 novembre 2018 approuvant la convention déterminant les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours et les engagements respectifs de la Commune de Verfeil, de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou et de la SA HLM des Chalets dans le cadre des travaux de création d'une voirie provisoire reliant le chemin de Courbenause et la Zone d'activité de Piossane ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

DONNE DELEGATION au Maire pour signer la convention d'offre de concours, jointe en annexe à la présente délibération.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

7. SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE – RAPPORT D'ACTIVITE 2017– D63-2018

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Président du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a transmis avant le 30 septembre, à chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'année 2017, en vue de sa communication en séance publique. Il donne ensuite la parole à C. VILESPY, délégué de la commune au SDEHG, pour une présentation de ce rapport.

C. VILESPY rappelle que le SDEHG est dirigé par un bureau de 15 membres élus par les 235 représentants du comité syndical.

Chacune des 586 communes a deux délégués rassemblés en 52 commissions territoriales, qui élisent 157 représentants au Comité syndical auxquels s'ajoutent les 78 représentants de Toulouse Métropole.

Le SDEHG intervient dans trois secteurs d'activité :

- La distribution de l'électricité,
- L'éclairage public,
- La transition énergétique.

✓ **La distribution d'électricité**

Propriétaire du réseau public sur le département (sauf Toulouse et trois régies), le SDEHG concède le développement et l'exploitation à ENEDIS ; EDF assure la fourniture d'électricité aux clients raccordés au réseau. Le Comité syndical définit la stratégie d'investissement, soit environ 20 millions d'euros par an.

C. VILESPY précise que la commune de Verfeil relève du régime rural et est éligible aux aides à l'électrification rurale ; le SDEHG bénéficie du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE).

Les actions visent :

- **à renforcer le réseau** (10,4 millions d'euros en 2017), avec le changement de transformateurs de plus forte puissance et le remplacement de conducteurs de section supérieure.

Verfeil a bénéficié de plusieurs programmes d'implantation ou de remplacement de transformateurs.

- **à effacer les réseaux** ; ces opérations s'inscrivent dans un programme global d'aménagement des communes. La subvention du SDEHG aux communes est de 80% plafonnée à 200 000 € (5,9 millions d'euros en 2017).
- **à raccorder de nouveaux usagers**. Le SDEHG assure les branchements basse tension et les équipements communaux jusqu'à 36kVA. ENEDIS raccorde les communes urbaines à la moyenne tension ; 60% du financement est à la charge de l'utilisateur, pour les communes la participation est de 30%. 4,5 millions d'euros ont été consacrés aux raccordements.

✓ **L'éclairage public**

C. VILESPY indique que la volonté du SDEHG est de concevoir et réaliser un éclairage responsable. Les programmes portent sur le développement du réseau et la rénovation des installations vétustes.

Le SDEHG prend en charge 80% du montant des travaux, avec un plafond suivant l'équipement. Une politique incitative a été mise en place pour améliorer la qualité de l'éclairage public. Les opérations de rénovation doivent permettre de réaliser au moins 50% d'économies d'énergie avec du matériel répondant à des performances précises. 20,8 millions d'euros ont été consacrés à l'éclairage public en 2017.

Le SDEHG assure gratuitement l'entretien et la maintenance du parc d'éclairage public des communes. Il réalise également le diagnostic énergétique et propose un plan de rénovation. Le montant des travaux restant à la charge des communes est généralement entièrement compensé par les économies réalisées. 4,9 millions d'euros ont été consacrés à l'entretien du parc en 2017.

✓ **La transition énergétique**

L'action du SDEHG porte sur :

- La réalisation d'un réseau de recharge pour les véhicules électriques,
- La réalisation de diagnostics des bâtiments communaux,
- L'organisation d'achat groupé d'électricité.

C. VILESPY expose que le maillage du département avec le déploiement de 100 bornes électriques est aujourd'hui réalisé et ajoute que cinq bureaux d'études effectuent des diagnostics pour les 100 communes qui se sont inscrites ; une nouvelle campagne se prépare.

Par ailleurs, le fournisseur d'électricité jusqu'en 2019 est EDF ; l'économie réalisée sur les sites concernés est de 11%.

A noter, d'une manière générale, que l'indice de satisfaction sur les prestations du SDEHG est très satisfaisant.

JP. CULOS s'étonne de l'économie de 11 % annoncée concernant l'impact financier du nouveau marché de fourniture d'électricité avec EDF pour les collectivités ayant adhéré au groupement de commande, comme Verfeil, car le coût de l'électricité augmente.

JC. LAPASSE estime que ce n'est pas le coût du kilowatt heure qui baisse mais les consommations.

Ce dernier se fait préciser si la démarche engagée en matière de diagnostics porte sur l'éclairage et les bâtiments.

C. VILESPY explique qu'à ce jour seul l'éclairage public est concerné. En revanche, à partir de 2019, il est envisagé d'engager une démarche pour ce qui est des bâtiments publics. Le Comité syndical sera amené à se saisir de cette question.

B. BRESSON demande s'il existe des données spécifiques au niveau de chaque commune faisant notamment apparaître les dysfonctionnements ainsi que des données comparatives entre les communes. Elle évoque, à titre d'exemple, les variations de tensions qu'elle peut constater à son domicile.

C. VILESPY indique que dans de telles situations, il est nécessaire que les particuliers se signalent en mairie afin de pouvoir faire remonter les informations au SDEHG. A partir de là, des relevés et des études sont fait afin de déterminer s'il y a nécessité de renforcer les réseaux ou non.

RM. MARTINEZ FUENTE note l'absence de diagnostic sur la fourniture d'énergie.

JP. CULOS fait observer qu'il ne faut pas confondre le SDEHG et le fournisseur d'énergie.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39 ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de l'année 2017 élaboré par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

8. SOUTIEN AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE EN FAVEUR DE SON MAINTIEN DANS SON PERIMETRE ACTUEL D'INTERVENTION AU SEIN DE L'ORGANISATION TERRITORIALE – D64-2018

Face à la volonté présidentielle de réfléchir à la transposition du « modèle lyonnais » en Haute-Garonne et aux conséquences d'une telle décision pour de nombreuses communes du département, dont Verfeil, le Maire propose au Conseil municipal de voter une motion de soutien au Conseil départemental de la Haute-Garonne en faveur de son maintien dans son périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale. Il donne lecture du projet de motion.

C.VILESPY précise que la fusion de la métropole lyonnaise avec le Département du Rhône avait fait l'objet d'un accord entre les Présidents.

P. PLICQUE ajoute que le Président de la République souhaite fusionner les deux entités, Métropole et Département, dans d'autres régions. Outre Toulouse, sont ainsi concernées les métropoles de Marseille, Nice, Lille, Nantes et Bordeaux.

JP. CULOS estime qu'il ne faut pas oublier le rôle essentiel du Conseil départemental en matière de collèges, de transports scolaires gratuits, ...

A. CIERCOLES acquiesce mais souligne que cette évolution figurait en filigrane dans la loi NOTRe et que les élus socialistes l'ont votée.

JC. LAPASSE tient à rappeler que pour Verfeil l'échelon territorial supplémentaire est la Communauté de Communes et considère que le doublon se fait au niveau des intercommunalités et du canton. C'est à ce niveau qu'il faut peut-être envisager une simplification.

M. ORRIT indique, pour sa part, que le Maire de Toulouse s'inscrit en faux sur une volonté de modéliser la métropole toulousaine sur le système lyonnais et assure qu'il veillera à respecter les équilibres territoriaux actuels.

JC. LAPASSE demande si des élus se sont rendus à la manifestation de soutien organisée samedi du Conseil Départemental.

P. PLICQUE répond par l'affirmative.

F. GARRIGUES appelle l'attention sur le fait qu'il n'est pas fait mention de la convention signée entre les deux entités en juin 2018.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la motion de soutien au Conseil départemental de la Haute-Garonne ci-après.

« Nous avons récemment appris par voie de presse la volonté présidentielle de réfléchir à la transposition du « modèle lyonnais » en Haute-Garonne. Une telle décision, si elle devait voir le jour, entraînerait un transfert des compétences du Conseil départemental vers Toulouse métropole sur le territoire de cette dernière. La suppression de l'institution départementale sur le périmètre métropolitain laisserait subsister un département résiduel, un département amputé d'une partie de ses ressources, de ses moyens et de sa capacité d'action en matière de solidarités humaine et territoriale.

Cette situation est inenvisageable tant le Conseil départemental joue un rôle essentiel par son soutien aux services publics de proximité, par l'offre d'ingénierie publique qu'il déploie en proximité des territoires et, plus largement, par l'ensemble des dispositifs et des projets qu'il met en place pour accompagner tous les territoires haut-garonnais selon leurs spécificités et leurs besoins.

Dans notre seule commune, le Département a accompagné de nombreux projets essentiels au confort de vie des administrés, à l'image de la construction du gymnase Jean-Louis Lahore, les travaux d'optimisation énergétique de l'école élémentaire, la réfection des trottoirs de l'avenue des écoles, la réfection des courts de tennis, des filtres de la piscine municipale,

Nous savons que le Département agit au quotidien, dans un souci de dialogue et d'écoute constants, en faveur du développement équilibré de nos territoires. Nous savons aussi que son action auprès de nos concitoyens, que ce soit dans l'accompagnement social ou en faveur des collégiens pour ne citer que ces exemples, trouve une traduction identique dans les petites communes rurales comme dans la métropole toulousaine.

En Haute-Garonne, l'action du département est donc fondamentale pour assurer l'égalité des chances des citoyens sur l'ensemble des territoires urbains, péri-urbains, ruraux et de montagne. Nous sommes convaincus que ces territoires, dont la diversité forge l'identité et la richesse, ont un avenir commun qui doit s'écrire dans la complémentarité, la solidarité et le partage. Le transfert des compétences du Conseil départemental vers Toulouse Métropole viendrait mettre en péril l'équilibre déjà fragile entre tous ces bassins de vie haut-garonnais.

Par ailleurs, dans un contexte insécurisant de baisse des dotations de l'Etat, de réforme de la fiscalité locale avec la suppression de la taxe d'habitation, de complexification des normes et des règlements, notre souhait est de pouvoir agir au sein d'une organisation territoriale enfin stabilisée ; de ce point de vue, la remise en cause du Département serait pour nous un nouveau facteur d'incertitudes.

Fort de notre attachement aux services départementaux, à l'action de ses agents et aux politiques publiques initiées en faveur du développement des territoires, je vous propose de manifester, dans l'intérêt de notre commune et de nos concitoyens, notre opposition à une décision visant à transposer « le modèle lyonnais » en Haute-Garonne en votant notre soutien à un Conseil départemental fort, continuant d'agir dans son périmètre géographique actuel, et soucieux de l'avenir de tous les territoires ».

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 1

(A. CERCLIER)

9. PERSONNEL MUNICIPAL – REMISE GRACIEUSE – M. FABRICE FOURNES – D65-2018

Monsieur le Maire fait part de la demande de remise gracieuse formulée par M. Fabrice FOURNES, agent titulaire du Centre Technique Municipal, dans un courrier du 26 novembre 2018.

Il indique que cet agent se trouve aujourd'hui redevable d'un trop perçu de rémunération de 2 149.35 € du fait d'une décision particulièrement tardive du Comité médical.

En effet, M. FOURNES, en congé de longue maladie depuis le 21 août 2017 et ce pour une durée d'un an, a sollicité le 16 juillet 2018, au regard de son état de santé, le renouvellement de ce congé. Après expertise médicale le 20 septembre, la décision du Comité médical de prolongation du congé de longue maladie, pour la période du 21 août 2018 au 20 février 2019 n'est intervenue que le 07 novembre 2018 et a été notifiée à la collectivité le 10 novembre 2018.

Cette prolongation entraîne conformément à la réglementation applicable aux congés de maladie dans la fonction publique un passage de l'agent à demi-traitement à compter du 21 août 2018.

Or dans l'attente de cette décision la commune n'a eu d'autre possibilité que de maintenir la situation de l'agent et de le rémunérer à plein traitement, générant par voie de conséquence un trop perçu de 2 149.35 € pour la période du 21 août au 31 octobre 2018, qu'elle se doit aujourd'hui de récupérer, sauf à consentir une remise gracieuse, totale ou partielle, à l'agent concerné.

Le Maire propose à l'assemblée, au regard des circonstances qui ne peuvent être imputées ni à la collectivité, ni à l'agent de consentir une remise gracieuse de l'intégralité du trop-perçu de rémunération.

RM. MARTINEZ FUENTE demande si l'agent a souscrit un contrat de prévoyance.

A. VICHARD répond par la négative et ajoute que c'est cette absence de couverture qui pose problème en l'espèce.

B. BRESSON demande des précisions sur les pathologies conduisant au demi-traitement.

A. VICHARD présente les différents types de congés de maladie dans la fonction publique, à savoir :

- Le congé de maladie ordinaire d'une durée maximale de 12 mois, avec passage à demi-traitement à partir du 90^{ème} jour d'arrêt ;
- Le congé de longue maladie attribué après avis du Comité Médical placé près du Centre de Gestion pour des pathologies fixées de manière réglementaire. D'une durée de 3 ans, la première année l'agent bénéficie du plein traitement puis bascule à demi-traitement les deux suivantes ;
- Le congé de maladie de longue durée, d'une durée de 5 ans au cours desquels l'agent conserve l'intégralité de son traitement indiciaire pendant 3 ans et est rémunéré à demi-traitement les 2 années suivantes. Ce congé est accordé pour des pathologies également fixées par les textes après avis du Comité Médical.

A. CIERCOLES suggère de demander le remboursement au Comité Médical.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

VU le courrier de M. Fabrice FOURNES en date du 26 novembre 2018 sollicitant une remise gracieuse ;

CONSIDERANT que le trop-perçu de l'agent est consécutif à une décision tardive du Comité médical ;

OUI la présentation du Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder à M. Fabrice FOURNES une remise gracieuse de 2 149.35 € relative à un trop perçu de rémunération sur la période du 21 août au 31 octobre 2018, consécutif à une décision tardive du Comité médical.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 1
(B. BRESSON)

10. QUESTIONS DIVERSES

JC. LAPASSE demande au Maire de faire un compte-rendu de la réunion avec le Sénateur à laquelle il a lui-même participé le 23 novembre.

P. PLICQUE expose que M. Pierre MEDEVIELLE, Sénateur UDI de la Haute-Garonne, a souhaité rencontrer les élus de Verfeil. Il était accompagné de ses deux attachés parlementaires, dont l'un est également conseiller départemental.

Il ajoute que les élus présents ont principalement fait remonter leurs questionnements sur la suppression de la taxe d'habitation, le projet d'autoroute, la fusion de Toulouse Métropole avec le Conseil départemental.

M. ORRIT indique avoir perçu la réunion comme une « prise de température » sur le projet de fusion, le sénateur ayant porté la parole du Président de Toulouse Métropole.

JC. LAPASSE précise qu'il a évoqué un partage des tâches sur un même territoire, à définir entre les deux entités afin d'éviter les doublons.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.